

**Projet de loi**

**relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) N° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) N° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

---

**Avis du Conseil d'État**

(7 avril 2017)

Par dépêche du 7 mars 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné ainsi que le règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

\*

Le projet de loi sous avis a pour objet la mise en application du règlement (UE) 2015/2421, qui modifie les règlements (CE) n° 861/2007 et n° 1896/2006, surtout, en relevant de 2.000 à 5.000 euros, le montant des demandes pour lesquelles la procédure européenne de règlement des petits litiges, prévue par le règlement (CE) n° 861/2007, peut être appliquée, et en prévoyant l'application de la procédure européenne des petits litiges suite à l'opposition formée par le défendeur contre l'injonction de payer européenne déterminée par le règlement (CE) n° 1896/2421.

**Examen des articles**

Article 1<sup>er</sup>

*Point 1°*

Cet article est ajouté à la suite des articles du Nouveau Code de procédure civile qui mettent en application le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Il a pour objet de préciser que les articles 143-1 et 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, applicables en matière de procédure européenne de règlement des petits litiges, s'appliquent lorsque le demandeur a indiqué qu'il souhaite se voir appliquer la procédure européenne des petits litiges prévue par le

règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, suite à l'opposition formée par le défendeur contre une injonction européenne de payer.

Le Conseil d'État relève de prime abord que, si cet article n'est pas nécessaire au regard de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point a1), du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer tel qu'il est remplacé par le règlement (UE) 2015/24 21, il estime toutefois qu'il est utile, en ce qu'il contribue à une meilleure lisibilité et accessibilité des textes nationaux de mise en application des règlements (CE) n° 1896/2006 et n° 861/2007, tels qu'ils sont modifiés par le règlement (UE) 2015/2421.

Le Conseil d'État constate toutefois qu'il est renvoyé à l'article 143-2 tel qu'il est proposé d'être ajouté dans le Nouveau Code de procédure civile par l'article 1<sup>er</sup>, point 2°, du projet de loi. Cet article détermine la procédure applicable à la demande de réexamen de la décision rendue dans le cadre de la procédure européenne des petits litiges en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007. Ni l'article 20 du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, qui s'applique à la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer, ni aucune autre disposition du règlement n° 1896/2006 tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2015/2421, ne prévoient toutefois la possibilité de l'application de la procédure de réexamen prévue à l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. La procédure de réexamen telle qu'elle est prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mise en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, ne saurait dès lors pouvoir s'appliquer à la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer sous peine de violer les dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer. Le Conseil d'État, au regard du principe de la primauté du règlement européen, s'oppose ainsi formellement à l'application de la procédure prévue par l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007, qui est mis en œuvre par le nouvel article 143-2 du Nouveau Code de procédure civile, aux demandes de réexamen des injonctions européennes de payer. La référence à l'article 143-2 doit ainsi être supprimée.

---

<sup>1</sup> « Article 17 Effets de l'opposition

1. Si une opposition est formée dans le délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'État membre d'origine, sauf si le demandeur a expressément demandé qu'il soit mis un terme à la procédure dans ce cas. La procédure se poursuit conformément aux règles de :

a) la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007, le cas échéant ; ou b) toute procédure civile nationale appropriée.

2. Lorsque le demandeur n'a pas indiqué la procédure, parmi celles énumérées au paragraphe 1, points a) et b), qu'il souhaite voir appliquée à sa demande dans le cadre de la procédure qui y fait suite en cas d'opposition, ou lorsque le demandeur a demandé que la procédure européenne de règlement des petits litiges prévue dans le règlement (CE) n° 861/2007 soit appliquée à une demande qui ne relève pas du champ d'application dudit règlement, la procédure passe à la procédure civile nationale appropriée, sauf si le demandeur a expressément formulé son opposition à ce passage.

3. Lorsque le demandeur a fait valoir sa créance en recourant à la procédure européenne d'injonction de payer, aucune disposition de droit national ne porte atteinte à sa position lors de la procédure civile ultérieure.

4. Le passage à la procédure civile au sens du paragraphe 1, points a) et b), est régi par le droit de l'État membre d'origine.

5. Le demandeur est informé de toute opposition formée par le défendeur et de tout passage à la procédure civile au sens du paragraphe 1. »

### *Point 2°*

Cet article propose l'ajout d'un nouvel article 143-2 dans le Nouveau Code de procédure civile, dont l'objet est de déterminer la procédure applicable à la demande de réexamen de la décision, rendue dans le cadre de la procédure européenne des petits litiges, en application de l'article 18 du règlement (CE) n° 861/2007. Les auteurs du projet de loi proposent, au paragraphe 1<sup>er</sup> du nouvel article 143-2, de rendre le juge de paix directeur de la juridiction où la décision a été rendue, ou le juge qui le remplace, compétents pour statuer sur la demande de réexamen. Le Conseil d'État s'interroge sur les raisons de l'attribution de la compétence du juge de paix directeur en la matière. Il donne à considérer que le juge de paix directeur se distingue des autres juges de paix par ses seules fonctions de gestion administrative qu'il assume outre ses fonctions de juge. Cette question se pose avec plus d'acuité au regard du fait que le texte permet que le juge qui remplace le juge de paix directeur statue sur la demande de réexamen, ce qui pourrait le cas échéant d'ailleurs être le même juge que celui qui a rendu la première décision.

### *Point 3°*

L'article 685-6, paragraphe 1<sup>er</sup>, a pour objet de mettre en œuvre les articles 20, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 861/2007 et 19 du règlement (CE) n° 1896/2006, qui posent le principe de la reconnaissance des décisions "judiciaires" rendues dans un autre État membre de l'Union européenne, sans qu'une décision constatant leur force exécutoire soit nécessaire. Il n'appelle pas d'observation.

L'article 685-6, paragraphes 2 et 3, détermine, en application des articles 22 et 23 des règlements (CE) n° 1896/2006 et n° 861/2007, les règles de procédure qui s'appliquent aux demandes de refus, de suspension et de limitation de l'exécution de la décision rendue et aux demandes de subordonner l'exécution de la décision à la constitution d'une sûreté. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### *Point 4°*

La modification proposée à l'article 49-3 du Nouveau Code de procédure civile a pour objet d'adapter le renvoi à l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b), suite à la modification de l'article 17 du règlement (CE) n° 1896/2006 par le règlement (UE) 2015/2421. Il est ajouté un renvoi à l'article 20 du même règlement, concernant la demande de réexamen de l'injonction européenne de payer qui fait défaut dans le texte actuel de l'article 49-3. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### *Point 5°*

Cet article prévoit les règles applicables aux demandes visées par le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Suite au relèvement de 2.000 à 5.000 euros, par le règlement (UE) 2015/2421, du montant des demandes pour lesquelles la procédure

européenne de règlement des petits litiges peut être appliquée, les auteurs proposent, conformément à l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile,<sup>2</sup> de prévoir que le juge de paix est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 5.000. Le Conseil d'État propose de faire abstraction de cette disposition qui est superflue au regard de l'article 2 du Nouveau Code de procédure civile qui détermine la procédure de droit commun et est de toute façon appelé à s'appliquer.

Les autres dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 sous avis, qui concernent la procédure d'appel, ne soulèvent pas d'observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observation d'ordre général

La proposition des modifications doit suivre l'ordre numérique des articles, auxquels elles se rapportent, dans le Nouveau Code de procédure civile.

#### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase introductive des modifications proposées, il suffit de dire que le Nouveau Code de procédure civile est modifié.

#### *Point 5°*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le symbole « € » est à remplacer par le terme « euros ».

À l'alinéa 3, il convient de remplacer le chiffre « 30 », par le terme « trente ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes

---

<sup>2</sup> Loi du 13 mars 2009 relative aux procédures européennes d'injonction de payer et de règlement des petits litiges et ayant pour objet de compléter et de modifier : - le Nouveau Code de procédure civile, - le Code civil, - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, - la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat : « **Art. 2.** En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros. (...) ».